



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n° Ae- 2015-000341 du 18 JUIN 2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

**Défrichage de 2ha16a25ca en vue de la création d'une plateforme de tri BTP à
Villers sous Montrond (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichage) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° Ae-2015-000341 relatif à la réalisation d'un défrichage de 2ha16a25ca en vue de la création d'une plate forme de tri BTP à Villers sous Montrond (25) reçu et considéré complet le 13 mai 2015;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mai 2015;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 16 juin 2015;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 2ha16a25ca en vue de la création d'une plate-forme de tri BTP ; il s'agit d'une régularisation, le défrichement ayant déjà été réalisée et la plate forme BTP en fonctionnement ;

qui vise la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

2. la localisation du projet :

en dehors de tout périmètre de protection d'une ressource captée pour l'AEP ;
dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
dans une zone où sont déjà présentes plusieurs installations classées pour l'environnement ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions du projet (2,16 hectares) par rapport au seuil de 25 ha entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;
de l'absence de sensibilités environnementales particulières identifiées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 2ha16a25ca en vue de la création d'une plate-forme de tri BTP à Villers-sous-Montrond (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **18 JUIN 2015**

**Pour le préfet de région
et par délégation,
Le Directeur Régional**


Jean-Marie CARTEIRAC